

---

# Règlement de placement

Caisse intercommunale  
de pensions

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019

## CHAPITRE I OBJECTIFS ET PRINCIPES

### Art. 1 Cadre légal

<sup>1</sup> La fortune de la Caisse intercommunale de pensions (ci-après la Caisse) est placée conformément aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 71 LPP) et son ordonnance d'application (art. 49a et suivants OPP 2).

### Art. 2 But

<sup>1</sup> Le présent règlement définit l'organisation, les objectifs et les principes applicables aux placements de la fortune de la Caisse.

### Art. 3 Objectifs

<sup>1</sup> La fortune de la Caisse doit être placée de manière à garantir à long terme la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance compte tenu notamment de la situation financière de la Caisse, de l'objectif de performance fixé, de la capacité et de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.

<sup>2</sup> Les placements seront effectués de telle manière qu'il existe un rapport équilibré entre la fortune et les engagements.

<sup>3</sup> La Caisse conservera suffisamment de liquidités à court terme pour pouvoir payer les prestations de prévoyance et de libre passage dès que celles-ci sont exigibles.

<sup>4</sup> La Caisse applique une politique d'investissement socialement responsable. Pour se faire, elle s'est dotée d'une Charte qui définit les principes généraux appliqués aux avoirs mobiliers et immobiliers. Celle-ci vise à trouver un équilibre entre les exigences économiques, le respect de l'environnement et l'équité sociale.

### Art. 4 Stratégie de placement

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration fixe l'allocation stratégique des actifs et les marges de manœuvre (annexe 1) en prenant en compte la structure et l'évolution attendue des engagements de la Caisse (asset liability management, ALM), la sécurité des placements, une diversification adéquate et le besoin prévisible de liquidités.

## CHAPITRE II ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

### Art. 5 Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des placements. Il définit les objectifs et principes applicables en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas déléguées à la Gérante ou à un tiers. Il peut également édicter des directives spécifiques de placement, lesquelles figurent en annexe du présent règlement (annexe 2).

### Art. 6 Gérante

<sup>1</sup> La Gérante effectue les placements et le pilotage de l'allocation au niveau tactique conformément à l'allocation des actifs et dans le cadre des marges de manœuvre définies par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> La Gérante prend toutes les décisions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration. Elle est notamment responsable de l'implémentation de la gestion des placements.

<sup>3</sup> La Gérante est autorisée à déléguer des tâches de gestion à des tiers professionnels externes tant dans le domaine du conseil en placements que de l'exécution des décisions de placements.

## **Art. 7 Organisation des placements**

<sup>1</sup> La fortune de la Caisse est investie, en principe, au travers des différents compartiments des véhicules de placements collectifs suivants :

- RP Fonds institutionnel : fonds de placement contractuel de droit suisse
- RP Institutional Fund : fonds commun de placement de droit luxembourgeois

<sup>2</sup> Toute modification des contrats régissant ces véhicules de placements fera l'objet d'une information préalable au Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Pour la gestion des liquidités, la Caisse a adhéré à un cash pool notionnel avec ordre de redistribution des intérêts auprès d'un partenaire financier externe. Ce pool regroupe la Caisse, Retraites Populaires, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, Profelia Fondation de prévoyance et la Caisse de pension ECA-RP. La gestion du pool est déléguée à la Gérante.

<sup>4</sup> Lorsque la Caisse effectue des placements hors des véhicules de placements collectifs mentionnés à l'alinéa 1, elle peut investir soit de manière directe, soit de manière indirecte au travers d'autres placements collectifs, y compris dans des sociétés coopératives immobilières. Le cas échéant, elle peut également confier des mandats de gestion à des tiers pour gérer certains segments de l'allocation d'actifs.

## **Art. 8 Dépositaire global**

<sup>1</sup> La Banque Pictet & Cie SA est le dépositaire global (global custody).

<sup>2</sup> Le dépositaire global est notamment chargé de toutes les activités liées à la conservation et aux transactions sur titres et papiers-valeurs. Il effectue également, le calcul de performance, les analyses de risque, les rapports sur mesure et autres services annexes.

## **Art. 9 Loyauté et intégrité**

<sup>1</sup> Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse sont soumises aux dispositions des articles 48f et suivants OPP 2 concernant la loyauté dans la gestion de fortune ainsi qu'aux directives professionnelles en la matière.

<sup>2</sup> Les organes de la Caisse ont adopté des règles en matière de loyauté basées sur la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance et s'assurent que les tiers intervenant dans la gestion de la fortune appliquent les règles de l'Association suisse des institutions de prévoyance ou au moins équivalentes.

## **Art. 10 Controlling et surveillance**

<sup>1</sup> Les véhicules de placements collectifs sont soumis à la réglementation en matière de placements collectifs de capitaux, à la surveillance des autorités compétentes ainsi qu'au contrôle de la société de direction et de la banque dépositaire de chaque véhicule de placements collectifs.

<sup>2</sup> Le suivi des placements est assuré par des rapports réguliers établis sur la base des données du dépositaire global complétées des éléments hors dépôt. Les rapports sont contrôlés par la Gérante et présentés au Conseil d'administration. Tout dépassement des marges de manœuvre fixées par suite d'un événement marché est annoncé au Conseil d'administration dans les meilleurs délais mais au plus tard lors de la prochaine séance de celui-ci et fait l'objet soit d'une dérogation, soit d'une correction.

<sup>3</sup> Afin que le Conseil d'administration puisse assumer ses responsabilités dans le cadre de la gestion des placements, les rapports de suivi et de contrôle suivants sont établis à son attention :

- Tableaux de Bord Prospectifs, mensuel
- Rapport des taux de performances des actifs placés, trimestriel
- Rapport d'activité Investissement, semestriel
- Rapport d'activité Immobilier, semestriel
- Rapport sur les partenaires clés, annuel
- Rapport sur l'exercice des droits de vote, annuel

## CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Art. 11 Couverture du risque de change**

<sup>1</sup> Hormis les obligations convertibles dont le risque de change est couvert à 100% au sein même du compartiment, une couverture globale des risques de change est effectuée en dehors des compartiments concernés en se basant sur l'exposition monétaire des véhicules de placement. Ces couvertures s'opèrent sur le dollar américain, l'Euro, le Yen japonais et la livre sterling contre le Franc Suisse, monnaie de base des compartiments et des portefeuilles de la Caisse.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises par la Gérante sur base discrétionnaire en fonction des indicateurs de gestion utilisés dans le cadre du pilotage tactique. Le niveau de couverture (hedge ratio) évolue dans une fourchette de 60 % (minimum) et 100 % (maximum) avec un objectif stratégique de 80 %, y compris les classes d'actifs couvertes dans leur compartiment. Le résultat financier de ces transactions fait l'objet d'une information séparée dans les documents de suivi à destination du Conseil d'administration.

### **Art. 12 Couverture du risque de marché**

<sup>1</sup> Une couverture du risque actions peut être effectuée sur la base des expositions des classes d'actifs actions suisses et étrangères. Cette couverture vise à réduire le risque de marché (directionnel) et s'opère en dehors des compartiments du RP Fonds institutionnel et du RP Institutional Fund.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises par la Gérante sur base discrétionnaire en fonction des indicateurs de gestion utilisés dans le cadre du pilotage tactique. La Gérante s'assure également que les marges de manœuvre fixées par le Conseil d'administration sont respectées en tenant compte du niveau effectif de couverture. Le résultat financier de ces transactions fait l'objet d'une information séparée dans les documents de suivi à destination du Conseil d'administration.

### **Art. 13 Extensions des possibilités de placement**

<sup>1</sup> Dans le cadre du choix des placements et de la stratégie mise en place, il est fait usage d'extensions des possibilités de placement conformément à l'article 50 alinéa 4 OPP 2. Le respect des principes applicables en matière de placement, notamment le principe de sécurité et de répartition du risque, sera établi de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>2</sup> Les extensions des possibilités de placement adoptées par le Conseil d'administration figurent, pour chaque classe d'actifs concernée, dans l'annexe 1 au présent règlement.

### **Art. 14 Prêts de titres**

<sup>1</sup> Le prêt de titres est autorisé uniquement au sein des véhicules de placements collectifs.

<sup>2</sup> Le prêt de titres doit être systématiquement garanti et sera effectué par le dépositaire global sur la base d'un contrat écrit.

### **Art. 15 Exercice des droits d'actionnaire**

<sup>1</sup> Les droits de vote liés aux actions, détenues directement ou au travers de véhicules de placements collectifs, sont exercés pour autant que la Caisse dispose effectivement des droits de vote.

<sup>2</sup> Les droits de vote sont exercés de façon responsable dans l'intérêt des assurés. L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure de manière durable la prospérité de la Caisse, compte tenu des principes de rendement, de sécurité, de solvabilité et de durabilité.

<sup>3</sup> L'exercice des droits de vote est délégué à la Gérante, avec possibilité de sous-déléguer. Les droits de vote sont en principe exercés dans le sens des propositions du Conseil d'administration de la société concernée, sous réserve des propositions qui paraissent manifestement contraires avec les principes généralement admis en matière de bonne gouvernance.

<sup>4</sup> Il peut être renoncé à l'exercice des droits de vote lorsque les circonstances le justifient ou lorsque l'exercice des droits de vote serait disproportionné.

<sup>5</sup> Un rapport succinct sur l'exercice des droits de vote est établi chaque année et mis à la disposition des assurés sur le site internet de la Caisse.

**Art. 16 Réserve de fluctuation de valeur (RFV)**

<sup>1</sup> Une réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques de marché liés aux placements (y compris les immeubles) afin de pouvoir garantir durablement que les promesses de prestations sont remplies.

<sup>2</sup> L'objectif de la réserve de fluctuation de valeur est déterminé sur la base de la proposition d'allocation d'actifs. Il tient compte des probabilités de risque extrême qu'implique l'allocation choisie.

<sup>3</sup> L'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, fixé en pour cent des engagements, est déterminé par le Conseil d'administration et figure dans l'annexe aux comptes annuels.

<sup>4</sup> La réserve de fluctuation de valeurs est comptabilisée comme un passif et non pas portée directement en diminution des actifs correspondant (correctif d'actif).

**Art. 17 Evaluation de la fortune**

<sup>1</sup> En vertu de l'article 48 OPP 2, les actifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les principes d'évaluation appliqués sont décrits dans l'annexe aux comptes annuels.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 18 Modification**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration peut décider en tout temps de modifier le présent règlement ou ses annexes.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 6 décembre 2018. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Jean-François Niklaus

Gilbert Gubler

**Annexes :**

1. Allocation d'actifs et marges de manœuvre
2. Directives spécifiques

Edition 01.2019

## Règlement de placement – Annexe 1 – Allocation d'actifs et marges de manœuvre

	<b>Bornes inférieures</b>	<b>Allocation cible</b>	<b>Bornes supérieures</b>
Liquidités et créances diverses à court et moyen terme	0.0%	2.0%	5.0%
Obligations libellées en CHF	9.5%	12.5%	15.5%
Obligations étrangères gouvernementales	1.5%	4.5%	7.5%
Obligations étrangères d'entreprises IG	0.0%	3.0%	6.0%
Obligations étrangères d'entreprises HY	0.0%	1.5%	3.5%
Obligations marchés émergents	1.0%	3.0%	5.0%
Obligations convertibles	0.0%	2.0%	5.0%
Titres de gages immobiliers	2.5%	5.5%	8.5%
Actions de sociétés suisses – Large caps	5.0%	9.0%	13.0%
Actions de sociétés suisses – S/M caps	1.5%	3.5%	5.5%
Actions étrangères – Large caps	5.0%	9.0%	13.0%
Actions étrangères – S/M caps	2.0%	4.0%	6.0%
Actions de pays émergents	2.0%	4.0%	6.0%
Immobilier suisse direct	19.0%	24.0%	29.0%
Immobilier suisse indirect	0.0%	0.5%	3.5%
Immobilier étranger indirect	0.5%	3.5%	6.5%
Placements privés	1.0%	5.0%	9.0%
Infrastructure	0.5%	3.5%	6.5%

Certaines classes d'actifs ci-dessus peuvent comprendre des placements qui sont qualifiés d'alternatifs au sens des dispositions de l'OPP 2.

Conformément à l'article 50, alinéa 4 OPP 2, il est fait usage des extensions des possibilités de placement suivantes :

- Limite de placement par catégorie : extension à 25 % au maximum pour les placements alternatifs
- Placements alternatifs : des placements directs et non diversifiés sont autorisés
- Placements immobiliers : des placements dans des terrains à bâtir ou à développer, hors zone agricole, y compris les frais de développement, sont autorisés
- Infrastructure : des placements collectifs, notamment des limited partnerships, ne remplissant pas les conditions de l'article 56 OPP2, sont autorisés

Objectif de la réserve de fluctuation de valeur (RFV)	13.3%
-------------------------------------------------------	-------

Approuvée par le Conseil d'administration le 13 décembre 2023.